

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur des règlements numéros 268-5-19, 269-17-19, 272-7-19 et 273-4-19 modifiant respectivement le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement des permis et certificats et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 14 janvier 2020, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 268-5-19 intitulé *«Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin de créer une nouvelle aire d'affectation résidentielle en bordure de la rue Saint-Germain»*.
- Règlement numéro 269-17-19 intitulé *«Règlement modifiant le règlement de zonage visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire»*.
- Règlement numéro 272-7-19 intitulé *«Règlement modifiant le règlement des permis et certificats concernant les documents devant accompagner les demandes de permis»*.
- Règlement numéro 273-4-19 intitulé *«Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»*.

Résumé du règlement numéro 268-5-19 modifiant le plan d'urbanisme

Ce règlement vise à créer une aire d'affectation résidentielle, pour le terrain situé en bordure de la rue Saint-Germain entre le Centre de la petite enfance et la bibliothèque municipale, en vue d'y permettre la construction d'habitations.

Objets du règlement numéro 269-17-19 modifiant le règlement de zonage

Ce règlement porte sur les objets suivants :

- les normes de hauteur et d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels ;
- l'obligation d'aménager un écran visuel afin de dissimuler les conteneurs utilisés pour l'entreposage des animaux morts ;
- l'interdiction de toute enseigne numérique, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité ;
- l'autorisation des tuiles ou bardeaux solaires comme revêtement de toit ;
- la protection des arbres existants dans les zones urbaines et l'obligation de remplacer un arbre qui doit être abattu ;
- l'autorisation des services de toilettage pour animaux et des entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance comme usages complémentaires à l'habitation ;

- l'autorisation des résidences de tourisme dans toutes les zones du territoire municipal ;
- l'autorisation des microbrasseries et des microdistilleries associées à un usage de restauration dans les zones 201-P, 202-P et 203-P;
- l'autorisation des services de toilettage pour animaux, sans service de garde, dans les zones 201-P, 202-P et 203-P;
- l'autorisation des entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance ainsi que la vente au détail de marchandises d'occasion à condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur, dans les zones 201-P, 202-P et 203-P;
- le retrait de l'usage restauration de la liste des usages permis dans la zone 103-P ;
- le retrait de l'usage industrie de classe A de la liste des usages permis dans la zone 202-P ;
- la création d'une nouvelle zone résidentielle (zone numéro 106) correspondante au terrain situé en bordure de la rue Saint-Germain, entre le Centre de la petite enfance et la bibliothèque municipale, en vue d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées et jumelées (voir plan ci-joint) ;
- l'augmentation, à 70 %, du rapport espace bâti terrain pour les terrains de 5 000 mètres carrés et moins situés dans les zones agricoles.

Objet du règlement numéro 272-7-19 modifiant le règlement des permis et certificats

L'objet de ce règlement est de préciser que, sur l'ensemble du territoire municipal, toute demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal doit être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Cette même obligation s'applique également dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire dont la superficie est supérieure à 20 m², dans une zone située dans le périmètre d'urbanisation.

Objet du règlement numéro 273-4-19 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

L'objet de ce règlement est d'assujettir, au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA, les demandes de permis de construction dans la zone numéro 106 afin de s'assurer que les habitations projetées soit bien intégrées au milieu environnant ainsi que les projets d'installation de panneaux solaires qui seraient visibles à partir de la voie de circulation. Le règlement précise, à cet effet, les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation applicables lors de l'étude d'une demande de permis.

La municipalité régionale de comté des Maskoutains a délivré un certificat de conformité à l'égard de chacun de ces règlements le 31 janvier 2020.

Ces règlements sont en vigueur depuis la délivrance des certificats de conformité de la MRC, soit le 31 janvier 2020 et sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 171, rue Saint-Germain, local 103 à Saint-Hugues, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Hugues, ce 4^e jour du mois de février 2020

Carole Thibeault
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière